

## STATUTS DE LA SASU

# 2G ET COMPAGNIES

Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle SASU

<b>Capital social</b>	1000 €
<b>Siège social</b>	5 route de Cessac – 33670 CESSAC 33760 GG
<b>Date de constitution</b>	04/05/2026
<b>Durée</b>	[99] ans à compter de l'immatriculation

## **TITRE I - FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE**

### **Article 1 — Forme**

Il est constitué par l'associé unique une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) régie par le Code de commerce et par les présents statuts.

### **Article 2 — Dénomination**

La dénomination sociale est : **2G ET COMPAGNIES**

Dans tous les actes, factures, annonces et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro unique d'identification et de la mention du RCS compétent.

### **Article 3 — Objet social**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises ;
- La gestion, l'administration et la cession de ces participations ;
- L'animation des sociétés qu'elle contrôle, notamment par la participation active à la définition de leur politique et à leur contrôle ;
- La réalisation de prestations de services au profit de ses filiales ;
- L'acquisition, la gestion et la cession de biens mobiliers et immobiliers,
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

### **Article 4 — Siège social**

Le siège social est fixé à **5 Route de Cessac – 33760 CESSAC**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président

### **Article 5 — Durée**

La durée de la société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique.

## **TITRE II - CAPITAL SOCIAL ET APPORTS**

### **Article 6 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros.

Il est divisé en 100 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées à l'associé unique :

Georges Gorce : 100 actions pour 1000 euros

### **Article 7 – Apports**

Les apports effectués au capital sont les suivants :

- Apports en numéraire : la somme de 1000 euros a été déposée sur un compte bloqué ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse de Crédit Mutuel du Sud-Ouest de Créon, ainsi qu'il résulte d'un certificat du dépositaire en date du 30 avril 2026.

### **Article 8 – Modification du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

## **TITRE III - CESSIONS ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **Article 9 – Cessions des actions**

Les actions sont librement cessibles, la société ne comportant qu'un associé unique. En cas de cession partielle entraînant l'entrée d'un ou plusieurs actionnaires, la société se transforme de plein droit en SAS pluripersonnelle et les statuts devront être mis à jour en conséquence.

Tout cession doit être constatée par écrit et, pour être opposable à la société, lui être notifiée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, ou encore accepté par elle dans un acte authentique.

### **Article 10 – Transmission par décès**

En cas de décès de l'associé unique, personne physique, la société continue avec ses héritiers, légataires ou ayant droit, lesquels se répartissent les actions entre eux. Si un seul héritier recueille la totalité des actions, la société demeure unipersonnelle. Dans le cas contraire, elle devient pluripersonnelle et les statuts sont adaptés en conséquence.

## **TITRE IV - DEMEMBREMENT DES ACTIONS**

### **Article 11 – Principe du démembrement**

Les actions de la société peuvent faire l'objet d'un démembrement de propriété, avec séparation de la nue-propriété et de l'usufruit. Ce démembrement peut résulter d'une cession, d'une donation, d'une succession ou de toute autre opération juridique autorisée par la loi.

En cas de démembrement, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire sont répartis conformément aux dispositions des présents statuts, lesquelles prévalent sur toute disposition contraire, dans les limites permises par la loi.

### **Article 12 – Droit de vote en cas de démembrement**

Sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-proprétaire, notifiée à la société, la répartition du droit de vote est la suivante :

- Le droit de vote sur les décisions ordinaires (approbation des comptes, affectation des résultats, etc.) appartient à l'usufruitier ;
- Le droit de vote sur les décisions extraordinaires affectant la substance de la société (modification des statuts, augmentation ou réduction de capital, fusion, scission, dissolution) appartient au nu-proprétaire.

L'usufruitier et le nu-proprétaire peuvent convenir d'une répartition différente du droit de vote. Toute convention en ce sens doit être notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception avant la tenue de la décision concernée, pour lui être opposable.

Chacun d'eux a le droit de participer aux décisions collectives. Le nu-proprétaire est convoqué à toutes les décisions, même lorsque le droit de vote appartient à l'usufruitier, et réciproquement.

### **Article 13 – Droit aux dividendes et aux réserves**

Les dividendes distribués reviennent en pleine propriété à l'usufruitier, sauf convention contraire conclue entre l'usufruitier et le nu-proprétaire et notifiée à la société.

Les sommes distribuées à titre de réserves ou d'incorporation de réserves au capital constituent des quasi-usufruits au profit de l'usufruitier, lequel en devient propriétaire à charge d'en restituer l'équivalent au nu-proprétaire à l'extinction de l'usufruit, conformément à l'article 587 du Code civil.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, le remboursement revient au nu-proprétaire, qui en devient plein propriétaire. L'usufruitier conserve cependant un droit d'usufruit sur les sommes remboursées si celles-ci ne sont pas réemployées dans l'acquisition d'autres biens.

### **Article 14 – Cession des droits démembrés**

La cession de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions est soumise aux mêmes règles que la cession des actions en pleine propriété telles que définies à l'article 9 des présents statuts.

En cas de cession conjointe de la nue-propriété et de l'usufruit à un même acquéreur, celui-ci devient plein propriétaire des actions. En cas de cession à des acquéreurs distincts, le démembrement subsiste entre les nouveaux titulaires.

#### **Article 15 – Extinction du démembrement**

Au décès de l'usufruitier personne physique, ou à l'expiration du terme pour lequel l'usufruit a été constitué, le nu-proprétaire devient plein propriétaire des actions sans formalité ni indemnité, conformément aux règles du droit commun.

L'extinction de l'usufruit doit être portée à la connaissance de la société dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des justificatifs nécessaires (acte de décès, acte notarié, etc.), afin de permettre la mise à jour des registres de la société.

### **TITRE V - PRESIDENT**

#### **Article 16 – Nomination et révocation**

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision de l'associé unique pour une durée indéterminée, sauf mention contraire dans la décision de nomination.

Le premier Président est Georges Gorce, né le 15 novembre 1982 à Perpignan (66), demeurant 5 route de Cessac - 33760 CESSAC

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

#### **Article 17 – Pouvoirs**

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet.

#### **Article 18 – Rémunération**

Le Président peut percevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision de l'associé unique. Cette rémunération peut être fixe, variable ou mixte et est distincte des éventuels dividendes perçus en qualité d'associé.

#### **Article 19 – Conventions réglementées**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président, ou entre la société et l'associé unique, doit faire l'objet d'une mention au registre des décisions. Si l'associé unique est également Président, cette formalité suffit à rendre la convention opposable à la société.

## **TITRE VI - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

### **Article 20 – Compétences de l'associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux assemblées d'actionnaires. Ses décisions sont prises sous forme de décisions unilatérales consignées dans un registre de décisions tenu au siège social.

Relèvent notamment des décisions de l'associé unique :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- La nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Président ;
- Toute modification des statuts (augmentation ou réduction de capital, changement d'objet, de siège, de dénomination, transformation, dissolution) ;
- L'approbation des conventions réglementées.

### **Article 21 – Forme et tenue des décisions**

Les décisions de l'associé unique sont constatées par écrit et consignées dans le registre des décisions de l'associé unique, tenu au siège social et coté et paraphé. Elles peuvent également faire l'objet d'actes sous seing privé ou notariés selon leur nature.

Il n'y a pas d'assemblée générale ni de quorum ou de majorité à réunir, l'associé unique statuant seul sur toutes les questions relevant de sa compétence.

### **Article 22 – Comptes annuels – Approbation**

Dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice, l'associé unique approuve les comptes annuels établis par le Président. Si l'associé unique est également Président, le dépôt des comptes au greffe vaut approbation.

## **TITRE VII - EXERCICE SOCIAL ET RESULTATS**

### **Article 23 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2026

### **Article 24 – Comptes annuels et affectation du résultat**

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) conformément aux dispositions légales. Ces documents sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

**Article 25 – Affectation des résultats**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve. Sur ce bénéfice, il est prélevé 5 % pour doter la réserve légale jusqu'à ce qu'elle atteigne 10 % du capital social.

Le solde est à la disposition de l'associé unique, qui peut le distribuer sous forme de dividendes, le reporter à nouveau, ou l'affecter à toute réserve.

**Article 26 – Commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est nommé si les seuils légaux sont atteints ou si la nomination est requise par les textes en vigueur.

**TITRE VIII - EVOLUTION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

**Article 27 – Evolution de la société**

La société pourra accueillir de nouveaux associés.

Elle deviendra alors automatiquement une société pluri-personnelle régie par les règles de la SAS.

**Article 28 – Dissolution – Liquidation**

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le liquidateur est nommé par l'associé unique ou par décision de justice.

Le produit net de la liquidation revient à l'associé unique après apurement du passif.

**TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 29 – Contestations**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts seront soumises aux tribunaux compétents du ressort du siège social, sous réserve des règles de compétence impératives.

**Article 30 – Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront supportés par la Société, qui devra les prendre en charge dès son immatriculation.

**Article 31 – Publicité – Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour effectuer toutes formalités de publicité, dépôt et enregistrement prévus par la loi.

**ADOPTION DES STATUTS**

L'associé unique soussigné déclare adopter les présents statuts dans leur intégralité et constituer la société 2G ET COMPAGNIES, SASU au capital de 1000€.

Fait à Cessac le 4 mai 2026

Georges Gorce

Associé unique

Signature



*Statuts adoptés par décision de l'associé unique en date du 4 mai 2026*